

## **RÉSUMÉ**

### *Regards comparatifs sur le contrôle de l'arbitrage par les États*

Depuis quelques décennies, l'on assiste à un développement international et sans précédent de l'arbitrage comme mécanisme, désormais usuel, de règlement des différends du commerce international. Ce développement est accompagné des règles qui favorisent l'uniformisation et l'efficacité de l'arbitrage, reconnues par des Conventions internationales (Convention de New York de 1958 et Convention de Washington de 1965) ratifiés par un nombre important d'États et par des règles dites transnationales.

Toutefois, l'existence de ces règles n'ont ni neutralisé le contrôle de l'arbitrage par l'État ni éliminé le pluralisme juridique qui, au contraire, est de plus en plus visible. Ainsi, un regard comparatif sur la régulation de l'arbitrage par les États permettra de constater que, loin d'une uniformisation apaisante, le régime de l'arbitrage d'un État répond fondamentalement à ses intérêts stratégiques (économiques et politiques).

Ce régime définit le degré d'intervention des tribunaux étatiques, non seulement dans le contrôle des sentences mais également dans l'appréciation et mise en œuvre de la convention d'arbitrage et du déroulement de l'instance arbitrale.

Cette brève réflexion permettra d'engager une discussion sur l'importance du rôle de l'État dans la réglementation de l'arbitrage, que cette dernière soit favorable ou défavorable à l'arbitrage, en se concentrant sur les caractéristiques propres du régime de l'arbitrage selon les objectifs de l'État. Nous serons ainsi conduits à examiner les mécanismes particuliers mis en place par les États, tels que l'effet négatif du principe compétence-compétence et les *anti-suit injunctions*, et les solutions en matière de reconnaissance des sentences étrangères annulées dans le siège de l'arbitrage.